



Commune
de Samois-sur-Seine
77920

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°053/2026
Portant réglementation temporaire
de l'occupation du domaine public, du
stationnement et de la circulation, dans le cadre
de la réalisation des travaux de marquage au sol
d'une piste cyclable, la pose de balises et
l'installation de panneaux directionnels pour
vélos rue du Pont de Valvins, à compter du 11
mars 2026.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SIROM, sise 10 D rue Baptiste Larpenteur 77810 THOMERY, en date du 09 mars 2026, sollicitant un arrêté municipal relatif à des travaux de signalisation horizontale et verticale,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour de raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant la rue du Pont de Valvins,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise SIROM sur une distance de 5 mètres linéaires afin procéder à la réalisation des travaux suivants :

- Marquage au sol de la piste cyclable
- Pose de balises
- Installation de panneaux directionnels vélos.

.../....

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits dans la zone définie à l'article 1 sauf pour les véhicules de l'entreprise SIROM.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera maintenue par la mise en place de cônes de Lübeck et de panneaux temporaires signalant un rétrécissement de chaussée à l'exception des véhicules de l'entreprise SIROM.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et la signalisation relatives au stationnement et à la circulation seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, afin de permettre l'application des dispositions du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché sur site, 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée ainsi que détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2^{ème} classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 13 mars 2026, de 8h00 à 17h00, pour une durée de 15 jours.*

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, [courriel : dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne, [courriel: GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, [courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; LA POSTE, [courriel : audrey.galliot@laposte.fr](mailto:audrey.galliot@laposte.fr) ; renaud.dade@laposte.fr ; Le SMICTOM, [courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr) ; , L'entreprise SIROM, [courriel : afaf.ouled@siromsas.fr](mailto:afaf.ouled@siromsas.fr) , qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samoies-sur-Seine, le 09 mars 2026



Le Maire, Michel CHARTEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.